

10. Dans le cas où un sociétaire décédé n'a aucun des parents mentionnés dans la clause *neuf* du présent article, la Société, à même la dotation payable à raison de ce décès, se charge de sa sépulture. S'il y a surplus, elle fait dire cent messes pour le repos de son âme et paie le médecin. La balance de la dotation est la propriété de la Société.

11. Une femme qui, par suite d'adultère ou de mauvaise conduite, vit séparée de son mari, perd tout droit à la dotation payable au décès, laquelle est payée aux enfants légitimes du sociétaire défunt, s'il y en a, ou à ses autres héritiers, conformément à la clause *neuf* du présent article.

12. Toute aliénation entrevue des intérêts et bénéfices qu'un sociétaire a dans la Société n'a effet, quant à cette dernière, que si elle a été acceptée et approuvée par le bureau de direction.

BÉNÉFICES EN CAS DE MALADIE

13. La Société paie à tout sociétaire malade inscrit à la caisse des secours, sur présentation d'un certificat du visiteur spécialement nommé par le président à cette fin, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois. Il n'est rien payé pour les fractions de semaine. La date de la première maladie détermine l'époque où commence la période de douze mois.

AVIS DE MALADIE

14. Un sociétaire est réputé malade à compter du jour où il en donne avis par écrit au président du Bureau Principal, suivant la formule No . . . Sur réception de cet avis, le président charge un médecin de visiter le sociétaire qui réclame les secours et de lui faire, sans retard, un rapport spécial suivant la formule No . . . Si ce rapport constate que le sociétaire malade est dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, le président nomme un visiteur chargé d'émettre les certificats donnant droit aux secours, lesquels sont accordés à compter du jour de la réception de l'avis par le président. Le premier certificat doit toujours comprendre les deux premières semaines de maladie, la première semaine de maladie n'étant jamais payable. Au cas où il aurait été impossible au sociétaire malade de donner l'avis plus haut requis, le président peut, s'il le juge à propos, autoriser les secours en exigeant de ce sociétaire une déclaration solennelle selon la formule No . . . établissant ce fait.

15. Pour avoir droit aux secours accordés par la clause *douze* du présent article et en toucher le montant, il faut :

(a) Que le sociétaire qui les réclame soit, par suite de maladie grave ou d'accident corporel sérieux, survenus depuis son inscription à la caisse des secours, dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

(b) Qu'il soit sous les soins d'un médecin.

(c) Qu'il ne doive absolument rien à la Société et qu'il ait payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées par les règlements alors en vigueur ou autres redevances envers la Société, à quelque titre que ce soit.

16. Nulle demande des secours ne sera prise en considération, aussi longtemps que les formalités susdites n'auront pas été toutes remplies, et dans le cas de négligence à remplir les susdites formalités la demande de secours ne prendra effet que du jour où elles auront été finalement remplies.

17. Le certificat du médecin ou visiteur, spécialement nommé par le président à cette fin, est final et sans appel en faveur du sociétaire réclamant des secours, lequel n'a droit à rien quand ce certificat constate que le réclamant n'est pas dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

18. Chaque certificat de visiteur établissant les droits du malade aux secours, est remis au président, qui ordonne le paiement de ces secours.

19. Un sociétaire célibataire qui est atteint d'aliénation mentale reçoit les secours accordés par la clause *douze* du présent article, durant l'espace de deux années. Après ce laps de temps, il reçoit la somme de six piastres par semaine, pour pas plus de deux semaines, par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours.

CAUSES D'EXCLUSION DES BÉNÉFICES

20. Lorsqu'il est établi que la maladie de celui qui réclame des secours est le résultat de l'intempérance, de la débauche ou de toute autre cause provenant de sa faute ou de sa négligence grossière, ce sociétaire n'a droit à aucun bénéfice. Il en est de même chaque fois qu'au cours de la maladie un sociétaire se rend coupable d'imprudences ou quitte son domicile sans permission écrite du médecin ou visiteur de la Société.

LIBERATION ANTICIPÉE

21. Lorsqu'il est constaté, par le rapport de trois médecins nommés à cette fin, qu'un sociétaire inscrit à la caisse des secours est devenu, par suite de maladie ou d'accident survenu depuis son inscription à cette caisse, complètement incapable, pour le reste de ses jours, de travailler, ou d'exercer une profession ou un métier, ou de remplir un emploi, ou d'occuper une position, ou de faire un commerce ou un négoce quelconque, susceptible de lui permettre de gagner sa vie ou de lui procurer une rémunération pécuniaire, il est loisible au bureau de direction de libérer la Société de toutes ses obligations présentes et futures envers ce sociétaire ou ses ayants cause, en payant la somme à laquelle les représentants légaux de ce sociétaire auraient droit, au cas de mort, en vertu de la clause *première* du présent article. Ce paiement est fait au sociétaire même, ou, s'il ne peut agir valablement, à sa femme dûment autorisée, ou à défaut de celle-ci, à ses représentants légaux, tels que déterminés par la clause *neuf* du présent article. Pour la Société, ce sociétaire est considéré mort, et chaque sociétaire paie sa quote-part de contribution à ce décès du jour que la quittance susdite a été officiellement communiquée à la Société, sur appel décrété à cet effet par le bureau de direction et publié dans le Bulletin en la manière prescrite par les règlements.

SUSPENSION DES RÈGLEMENTS

22. En temps d'épidémie déclarée dans une localité quelconque par le conseil d'hygiène de la province ou toute autre autorité compétente, le bureau de direction, dans l'intérêt commun des sociétaires et pour empêcher que la Société ne devienne engagée au-delà de ses ressources, peut modifier ou suspendre les règlements relatifs aux secours accordés en cas de maladie.

BÉNÉFICES POUR DÉCÈS D'ÉPOUSES

23. A la mort de l'épouse d'un sociétaire inscrit à la caisse des secours, et sur preuve satisfaisante à cet effet, la Société